

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - AFFAIRE M.
G / ANNEMASSE-
AGGLO - TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE THONON-
LES-BAINS

D_2025_0175

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-44 de son annexe ;

Considérant que la Communauté Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, a émis des pénalités -majoration de la redevance assainissement- à l'encontre de M. G pour branchement non conforme, et ce conformément au règlement d'assainissement collectif,

Considérant que par assignation, en date du 24 juin 2025, l'usager conteste les pénalités correspondantes devant le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Agglo dans cette affaire, en mobilisant ses propres services, sans recourir à un avocat ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 15/10/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.